République Démocratique du Congo Province du Kasaï Oriental



Le Gouverneur de Province

EDIT N° OC3 DU 0 9 JAN 201RELATIF AUX MARCHES PUBLICS D'INTERET PROVINCIAL ET LOCAL

EXPOSE DES MOTIFS

L'organisation des marchés publics en République démocratique du Congo était régie depuis le 05 décembre 1969 par l'ordonnance-loi 69/054 relative aux marchés publics et ses mesures d'exécution.

Cette législation qui était édictée conformément à la Constitution de 1967 était devenue inadaptée après la promulgation de la Constitution du 18 février 2006 qui a reconnu aux provinces les compétences exclusives notamment la législation relative aux marchés publics d'intérêt provincial et local.

Pour remédier à cette situation, la loi 10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publicsfut promulguée, abrogeant ainsi explicitement à son article 84 l'ordonnance-loi n°69/054 du 5 décembre 1969.

C'est dans ce contexte que le présent édit est pris conformément à l'article 204, point 11 de la Constitution.

Il vient combler le vide juridique en organisant les dispositions spécifiques relatives aux marchés publics d'intérêt provincial et local.

Il s'appuie sur les principes de l'égalité d'accès à la commande publique, de prise en compte de l'expertise et des compétences nationales, provinciales et locales, du respect des règles d'éthique et de transparence dans les procédures relatives à la passation des marchés publics. Le présent Edit comporte sept titres :

Titre I : Des dispositions générales ;

Titre II : De la passation des marchés publics d'intérêt provincial

et local;

Titre III : De l'exécution des marchés publics ;

Titre IV : Du contrôle de l'exécution et règlement des marchés publics ;

Titre V : Des contentieux des marchés publics ;

Titre VI : Des sanctions

Titre VII : Des dispositions transitoires et finales

Telle est l'économie du présent Edit.

L'Assemblée Provinciale a adopté, Le Gouverneur de Province promulgue L'Edit dont la teneur suit :

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1ER: DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er: Le présent édit fixe les règles régissant la passation, l'exécution, le contrôle ainsi que les contentieux des marchés des travaux, des fournitures, des services et de prestations intellectuelles d'intérêt provincial et local, passés par la Province du Kasaï-Oriental, ses services publics, ses entreprises publiques et ses établissements publics provinciaux et locaux.

Il fixe également les règles relatives aux conventions de délégation des services publics.

Ces règles reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, de prise en compte de l'expertise et des compétences nationales et/ou provinciales, d'égalité de traitement des candidats, du respect des règles d'éthiques et de transparence dans les procédures y relatives.

Article 2: Le présent Edit s'applique également aux marchés d'intérêt provincial et local passés par les personnes morales de droit privé bénéficiant du financement ou de la garantie des personnes morales de droit public ou agissant en leur nom et pour leur compte.

CHAPITRE 2: DES DEFINITIONS

Article 3 : Aux termes du présent Edit, il faut entendre par :

Abattement: mesure qui consiste à réduire volontairement et de commun accord l'offre financière d'une soumission, d'un pourcentage autorisé par le présent édit et spécifié dans le cahier de charges, afin de permettre à un soumissionnaire se trouvant dans les conditions également prévues par le présent édit, d'être compétitif;

- Allotissement: division d'un marché des travaux, fournitures ou services en plusieurs lots pouvant donner lieu à un marché distinct;
- Attributaire du marché: soumissionnaire dont l'offre a été retenue avant la notification de l'approbation du marché;
- ➤ Autorité contractante : personne morale de droit public ou personne morale de droit privé ou son délégué, chargé de définir les projets publics du secteur sous sa responsabilité, de les préparer et d'en planifier la réalisation suivant la procédure d'attribution des marchés publics, d'en suivre et d'en contrôler l'exécution ;
- Autorité délégante : autorité contractante pour les conventions de délégation de service public ;
- Avenant : acte contractuel modifiant certaines clauses du marché de base pour l'adapter à des événements survenus après son approbation ;
- Cahier des charges: document établi par l'autorité contractante et définissant les exigences qu'elle requiert, les méthodes à utiliser, les moyens à mettre en œuvre, les préoccupations dont il faut tenir compte ainsi que les résultats escomptés;
- Candidat: personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenu par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation des marchés publics;
- Cocontractant ou titulaire du marché: toute personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des travaux, des fournitures ou des prestations intellectuelles prévues dans le marché;
- ➤ Commande publique: ordre par lequel l'autorité contractante demande l'exécution de travaux, la fourniture de biens et services ou la réalisation des prestations intellectuelles en vue d'assurer, dans le cadre d'un marché public, la satisfaction d'un besoin d'intérêt général;
- Délégation de service public : contrat par lequel une personne morale de droit public ou de droit privé, dûment mandatée par une autorité publique compétente, confie la gestion d'un service public relevant de sa compétence à un

délégataire dont la rémunération est liée ou substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation du service ;

- Dossier d'appel d'offre : ensemble de documents contenant les renseignements nécessaires à l'élaboration de la soumission, en vue de l'attribution et de l'exécution d'un marché public;
- ➤ Garantie de bonne exécution : toute garantie financière, bancaire ou personnelle constituée en vue d'assurer l'autorité contractante de la bonne réalisation du marché, tant du point de vue technique que du délai d'exécution ;
- Garantie d'offre: dépôt en espèce ou cautionnement bancaire fait par le soumissionnaire en vue de garantir sa participation à la concurrence jusqu'à l'approbation du marché;
- ➤ Groupement d'entreprises : groupe d'entreprises conjointes ou solidaires ayant souscrit un acte d'engagement unique et représentées par l'une d'entre elles qui assure une fonction de mandataire commun ;
- > Maître d'ouvrage : autorité contractante pour le compte de laquelle l'exécution des travaux est réalisée ;
- Maître d'ouvrage délégué: personne exerçant, en qualité de mandataire du maître d'ouvrage, tout ou une partie des attributions de ce dernier;
- > Maître d'œuvre: personne physique ou morale de droit public ou de droit privé chargée par l'autorité contractante d'assurer la représentation et la défense de ses intérêt au stade de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations, objet du marché;
- Marché à participation communautaire: celui auquel participent des personnes, des associations ou des bénéficiaires futurs des prestations, jouissant d'une contribution ou d'une garantie financière de l'Etat;
- Marché public : contrat écrit par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire s'engage envers l'autorité contractante fournissant une contribution ou une garantie financière, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens

- ou des services, soit à exécuter des prestations intellectuelles, moyennant un prix ;
- Marché de gré à gré ou par entente directe : marché passé sans appel d'offres ;
- ➤ Offre: proposition comprenant un ensemble d'éléments techniques et financiers, inclus dans le dossier de soumission, en vue de la conclusion d'un marché public;
- Ouvrage: résultat d'un ensemble de travaux de génie civil pouvant consister en des opérations de construction, de reconstruction, démolition, réparation ou rénovation;
- Projet: toute initiative visant la satisfaction d'un besoin au niveau du maître d'ouvrage et pouvant nécessiter l'engagement des fonds publics en vue d'acquérir des fournitures, de faire exécuter des travaux ou de faire réaliser tout autre prestation;
- Régie intéressée: contrat par lequel l'autorité contractante confie la gestion d'un service public à une personne privée ou publique rémunérée par elle, tout en étant intéressée aux résultats d'exploitation du service, au regard des économies réalisées, des gains de productivité ou de l'amélioration de la qualité du service;
- Soumission: acte d'engagement écrit au terme duquel un soumissionnaire fait connaître ses conditions et s'engage à respecter le cahier des charges applicables;
- Soumissionnaire : personne physique ou morale intéressée à la réalisation d'un marché public et qui en fait l'offre ;
- > Termes de référence : ensemble d'indications, d'orientations et de directives succinctes contenues dans le cahier des charges en vue de la passation d'un marché public.

CHAPITRE 3 : DES PREALABLES A LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 4 : Toute commande publique obéit aux préalables suivants :

- l'identification des projets ;
- l'évaluation de l'opportunité
- l'intégration des besoins dans le cadre d'une programmation budgétaire ;
- la disponibilité des crédits ;

No.

1	,
i ,	 la planification des opérations de mise en concurrence; le respect des obligations de publicité et de transparence; le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.
I	CHAPITRE 4: DES TYPES DES MARCHES PUBLICS
Article 5 :	Les différents types des marchés publics selon leur objet sont :
1	- les marchés de travaux ;
	- les marchés de fournitures ;
	- les marchés de services ;
	- les marchés de prestations intellectuelles
Article 6:	Les marchés des travaux ont pour objet la réalisation au bénéfice
1	d'une autorité contractante de tous travaux de bâtiment ou de
	génie civil ou la réfection d'ouvrage de toute nature.
Article 7:	Les marchés de fournitures concernent l'achat, la prise en crédit-
at .	bail, la location ou la location-vente de produit ou matériel au
	bénéfice d'une autorité contractante.
Article 8	: Les marchés de service ont pour objet la réalisation des
	prestations qui ne peuvent être qualifiés ni de travaux, ni de
7	fournitures.
_	Ils recouvrent notamment :
	1. les marchés de service courants qui ont pour objet
-	l'acquisition par le maître d'ouvrage des services pouvant être fournis sans spécifications techniques exigées par le
	maître d'ouvrage ;
	2. les marchés portant notamment sur des prestations de
	transport, d'entretient et de maintenance des équipements,
1	des installations et de matériels, de nettoyage.
]	a de la companya de l
Article 9	: Les marchés de prestations intellectuelles ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel. Ils incluent
J	notamment les contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée, les
1	contrats de conduite d'opération, les contrats de maîtrise
,	d'œuvres et les services d'assistance technique ainsi que les
1	marchés de prestation, d'études et de maîtrise d'œuvre qui

comportent, le cas échéant, des obligations spécifiques liées à la notion de priorité intellectuelle.

Article 10 : Un marché relevant de l'une des quatre catégoriesmentionnées ci-dessus peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une ou plusieurs autres catégories. Lorsqu'un marché a pour objet à la fois des services et des fournitures, il est un marché de service si la valeur de ceux-ci dépasse celle des produits à fournir, et inversement.

En cas d'égalité de valeurs, le marché est réputé marché de fournitures.

CHAPITRE 5 : DES ORGANES DE GESTION, DE CONTROLE, DE REGULATION ET D'APPROBATION DES MARCHES PUBLICS

Section 1ère : Des organes de gestion et de passation des marchés publics

Article 11 : La gestion des projets et la passation des marchés publics sont assurées par l'autorité contractante suivante selon l'entité :

Au niveau de l'Assemblée Provinciale :

- le Président de l'Assemblée Provinciale

Au niveau du Gouvernement Provincial:

- le Gouverneur de Province
- les Ministres Provinciaux

Au niveau de la Ville :

- le Maire de la Ville
- l'Echevin

Au niveau de la Commune :

- le Bourgmestre
- l'Echevin

Au niveau du Secteur :

- le Chef de Secteur
- l'Echevin

Au niveau de la Chefferie :

- le Chef de Chefferie
- l'Echevin.

Au niveau des services publics provinciaux et locaux :

- le Directeur général

	Article 12: L'autorité contractante dispose en son sein d'une cellule de gestion des marchés publics et de délégation de service public dirigé par un fonctionnaire ou agent responsable des marchés publics d'intérêt provincial et local. Elle peut déléguer à ce fonctionnaire ou agent, le pouvoir de
 	conclure les marchés publics.
	Article 13: La cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée de l'ensemble de la procédure de gestion des projets et de passation des marchés publics et de délégation de service public.
	Article 14: Au titre de la gestion des projets, la cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de : - l'identification des besoins ;
	 la définition des spécifications techniques des travaux, fournitures ou services, objets des marchés; l'identification des crédits; la rédaction des termes de référence de prestations
	intellectuelles; - la planification; - la tenue des fiches techniques des projets.
	Article 15 : Au titre de la gestion des marchés publics, la cellule de gestion des projets et des marchés publics est chargée notamment de :
	 planifier les marchés publics et les délégations de service public;
]	 élaborer un plan annuel de passation des marchés publics, le faire publier sur le site internet ;
]	 s'assurer de la réservation des crédits budgétaires; déterminer la procédure et le type de marché à conclure;
]	 lancer des appels d'offres; recevoir et enregistrer les offres, procéder à l'évaluation desdites offres et proposer l'attribution des marchés;
]	- rédiger les projets des contrats et, le cas échéant, leurs avenants;
]	

- tenir le registre de suivi administratif de l'exécution des marchés publics;
- participer à la réception des ouvrages, des fournitures et des services;
- rédiger les rapports d'exécution des marchés.
- Article 16: Les autorités contractantes qui estiment avoir un faible volume de marchés peuvent se regrouper au sein d'une seule cellule de gestion des projets et de passation des marchés publics.
- Article 17: La cellule de gestion des marchés comprend deux organes à savoir :
 - la Commission de passation des marchés ;
 - le Secrétariat permanent.
- Article 18: La Commission de passation des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'examen des candidatures et de l'évaluation des offres ou proposition, des candidats et des soumissionnaires.

 Elle fait appel à une sous-commission ad hoc d'analyse, chargée de l'évaluation, du classement des offres et propositions.
- Article 19: Le Secrétariat permanent assure la gestion technique, administrative et financière de la cellule de gestion des projets et des marchés publics.
- Article 20 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de la cellule de gestion des projets et des marchés publics sont précisées dans un Règlement intérieur de celle-ci pris, selon chaque entité, par :
 - décision du Président au niveau de l'Assemblée provinciale ;
 - arrêté du Gouverneur de province au niveau du Gouvernement provincial;
 - décision du Maire de la ville au niveau de la ville ;
 - décision du Bourgmestreau niveau de la commune ;

- décision du Chef de secteur ou de chefferie au niveau du secteur ou de la chefferie.

Section 2 : De l'organe de contrôle à priori des marchés publics

- Article 21 : Il est institué par l'arrêté du Gouverneur délibéré en conseil des ministres, au sein du ministère provincial ayant le budget dans ses attributions, une Direction de contrôle des marchés publics de la Province du Kasaï-Oriental.
- Article 22 : La Direction de Contrôle des Marchés Publics de la Province est chargée de contrôler à priori la procédure de passation de marchés publics d'un montant supérieur à un seuil fixé par un Arrêté du Gouverneur.

Elle est chargée notamment :

- d'émettre un avis de non objection sur les projets de dossiers de pré qualification et de présélection, les dossiers d'appel d'offres et les demandes de propositions, avant le lancement de l'appel à la concurrence et la publication;
- d'accorder les autorisations et dérogations spéciales, prévus dans cet édit, nécessaires à la demande des autorités contractantes;
- d'émettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse des offres et propositions, ainsi que sur le procès-verbal d'attribution provisoire de marchés élaborés par la cellule de passation des marchés;
- d'émettre un avis de non objection sur les projets d'avenants aux marchés.
- Article 23 : La Direction de contrôle est composée d'un Comité de direction comprenant le personnel d'encadrement de la direction et de quatre Commissions spécialisées.
- Article 24 : Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie d'une Cellule de gestion des projets et des marchés d'une autorité contractante et vice versa.
- Article 25 : Les Commissions spécialisées de la Direction de Contrôle sont :

- la Commission spécialisée des marchés du bâtiment, des infrastructures et ouvrages de génie civil;
- la Commission spécialisée des marchés des équipements mécaniques, hydrauliques, électriques, électroniques et autres;
- la Commission spécialisée des marchés d'approvisionnement généraux;
- la Commission spécialisée des marchés d'études, d'audit et d'organisation.

Section 3 : De l'organe de régulation des marchés publics

- Article 26 : Il est institué, par arrêté du Gouverneur délibéré en conseil des ministres, la Direction de régulation des marchés publics au Kasaï-Oriental.
- Article 27: La Direction de régulation des marchés publics du Kasaï-Oriental est chargée notamment du contrôle a posteriori des marchés publics et de délégation de service public, de l'audit, de la formation et du renforcement des capacités.
- Article 28 : Les membres de la Direction de régulation des marchéspublics du Kasaï-Oriental ne peuvent pas faire partie d'une Cellule de gestion des projets et des marchés d'une autorité contractante ni du Comité de direction de la Direction provinciale de Contrôle et vice versa.

Section 4 : Des organes d'approbation des marches publics

- Article 29 : L'approbation est l'acte par lequel l'autorité compétente valide la décision d'attribution du marché public par l'autorité contractante postérieurement à l'avis favorable de la Direction de contrôle des marchés publics.

 Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché
 - Elle confère un caractère définitif et exécutoire au marché public signé par l'attributaire.
- Article 30: L'approbation des marchés passés par le Gouverneur de province et les différents ministères sectoriels autres que celui

en charge du budget est faite par le ministre provincial en charge du budget.

L'approbation des marchés passés par le Ministère Provincial en charge du Budget est faite par le Gouverneur de Province.

- Article 31 : Tout marché public est transmis à l'autorité compétente pour approbation, après signature par la personne responsable des projets et des marchés publics de l'autorité contractante concernée.
- Article 32 : L'autorité contractante est tenue de soumettre à l'approbation le marché public dans le délai de validité des offres.
- Article 33 : L'attributaire des marchés ne peut se prévaloir des clauses du marché tant que l'approbation de celui-ci n'est pas intervenue.

TITRE II : DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS D'INTERET PROVINCIAL ET LOCAL

CHAPITRE 1ER : DES PRINCIPES

- Article 34 : Les marchés publics sont passés par appel d'offre.

 Ils peuvent exceptionnellement être attribués selon la procédure de gré à gré dans les conditions définies dans le présent édit.
- Article 35: En cas d'allotissement, le dossier d'appel d'offre fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, les conditions imposées aux candidats ainsi que les modalités de leur attribution.

 Si dans le cadre d'un appel d'offre, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante doit entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots ou toute autre solution avalisée par la Direction provinciale chargée du contrôle à priori des marchés publics du Kasaï-Oriental.
- Article 36: Les commandes de la province, des services publics et des entreprises publiques peuvent être groupées et exécutées avec l'accord des autorités contractantes, par une Commission

créée par arrêté du Gouverneur délibéré en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 2: DES MARCHES PAR APPEL D'OFFRE

Article 37: L'appel d'offre est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, sans négociation, avec les candidats, l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats et exprimés en terme monétaires.

Article 38: L'appel d'offre est ouvert, restreint ou sur concours.

Section 1ère: De l'appel d'offre ouvert

Article 39 : L'appel d'offres est dit ouvert lorsque toute personne intéressée par le marché peut soumettre son offre.

Article 40 : Les critères de choix du soumissionnaire incluent, notamment :

- A. Au titre de la qualification des candidats :
 - la situation juridique;
 - la capacité professionnelle, technique et financière ;
 - les références ;
 - l'absence de disqualification ou de condamnation de l'entreprise candidate ou de ses dirigeants liée à la passation des marchés publics ou à leur activité professionnelle;
 - la situation vis-à-vis des services d'impôts, des douanes et des organismes de protection sociale;
 - la norme de qualité éventuelle sous laquelle le prestataire est inscrit.
- B. Au titre de l'évaluation des offres des soumissionnaires, l'offre économiquement la plus avantageuse. Celle-ci est évaluée en fonction notamment :
 - du rapport prix-qualité;
 - du délai d'exécution ;
 - du coût de fonctionnement des matériels ou infrastructures proposées;

- de service après-vente;
- des conditions et calendrier de paiement ;
- de la garantie de la durée de vie ;
- de l'impact environnemental ;
- de l'utilisation plus ou moins accrue des compétences nationales ou provinciales
- Article 41 : Pour certains types de marchés, notamment ceux du secteur de l'information, et de manuel scolaire, un système d'évaluation basé sur le score peut être utilisé.

Section 2 : De l'appel d'offre restreint

- Article 42 : L'appel d'offres est dit restreint lorsque seuls peuvent remettre des offres, les candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre et la qualité de candidats admis à soumissionner assurent une concurrence réelle. Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.
- Article 43: Il ne peut être recouru à la procédure d'appel d'offre restreint que lorsque les biens, les travaux ou les services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de service. Dans ce cas, tous les candidats potentiels sont invités. Le recours à la procédure d'appel d'offre restreint est motivé et soumis à l'autorisation dela Direction chargée du contrôle des marchés publics.

Section 3 : De l'appel d'offre avec concours

Article 44: Lorsque les motifs d'ordre technique, esthétique, environnemental ou financier justifient des recherches particulières, l'appel d'offres peut être assorti d'un concours.

Le concours porte sur la conception d'une œuvre ou d'un projet architectural. Il a lieu sur base d'un programme établi par l'autorité contractante qui indique les besoins auxquels doit répondre la prestation et fixe le cas échéant le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du budget.

Article 45: L'appel d'offre avec concours s'effectue selon la procédure d'appel d'offres ouverts ou restreints.

Article 46 : Le règlement particulier d'appel d'offre avec concours prévoit :

- a. des primes, récompenses ou avantages à allouer aux soumissionnaires les mieux classés.
- b. que les projets primés deviennent en tout ou en partie propriété de l'autorité contractante, ou que celle-ci se réserve le droit de faire exécuter par l'entrepreneur ou le fournisseur de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant versement d'une redevance fixée dans le Règlement particulier d'appel d'offres lui-même ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

Il indique en outre dans quelles conditions les artistes auteurs des projets sont appelés à coopérer à l'exécution de leur projet primé.

Article 47: Les projets des concurrents non retenus leur sont restitués endéans un mois.

Les projets retenus et/ ou primés deviennent la propriété de l'autorité contractante.

Section 4 : Du dossier d'appel d'offres et des délais de remise des offres

Article 48: Le dossier d'appel d'offres comprend:

- 1. l'avis d'appel d'offres;
- 2. le cahier des clauses administratives générales ;
- 3. le Règlement particulier de l'appel d'offres ;
- 4. le cahier des clauses administratives particulières ;
- 5. le cahier des clauses techniques générales ;
- 6. le cahier des clauses techniques particulières, les termes de référence ou le descriptif de la fourniture
- 7. le cadre du bordereau des prix unitaires ;
- 8. le cadre du détail estimatif;
- 9. le cadre du sous-détail des prix ;
- 10. les formulaires types relatifs notamment à la soumission et à la caution ;

- 11. le cas échéant, les documents techniques (plans, dessins, notes de calcul) ou tout autre document jugé nécessaire par l'autorité contractante.
- Article 49: Les cahiers des charges des marchés des travaux, fournitures et prestations de services sont élaborés par référence aux normes, spécifications ou agréments techniques en vigueur.
- Article 50: Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique dans les conditions fixées par voie réglementaire, sous réserve que des documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale, s'ils en font la demande.
- Article 51: Les marchés publics dont le montant est supérieur ou égal au seuil réglementaire font l'objet d'un avis d'appel d'offres à la concurrence portée à la connaissance du public.

 La publicité est faite par insertion, dans les mêmes termes, dans la presse provinciale et/ou nationale, par affichage et sous mode électronique, selon un document-modèle qui en fixe les mentions obligatoires. Cette obligation concerne également les avis de pré qualification.

 L'absence de publicité entraine la nullité de la procédure.
- Article 52: Dans les procédures ouvertes ou restreintes, le délai de réception des candidatures ou des offres ne peut être inférieur à trente jours calendaires à compter de la publication de l'avis pour les marchés supérieurs aux seuils réglementaires.

 Lorsque les avis et les dossiers d'appel d'offres sont préparés et envoyés par des moyens électroniques, les délais de réception des offres peuvent être raccourcis de sept jours calendaires.
- Article 53: En cas d'urgence dûment motivée, ne nécessitant toutefois pas une intervention immédiate, les délais visés à l'article précédent peuvent être ramenés à quinze jours calendaires maximum. La décision de recourir à la procédure d'urgence est autorisée par le service chargé du contrôle à priori des marchés publics.

Section 5 : De la préférence provinciale, nationale et régionale.

- Article 54: Lors de passation d'un marché public, soit par appel d'offres soit de gré à gré, une préférence est accordé à la soumission présentée dans l'ordre suivant par :
 - 1. une personne physique de nationalité congolaise résidant en province ;
 - une petite et moyenne entreprise congolaise dont le capital est détenue majoritairement par des personnes physiques de nationalité congolaise ou des personnes morales de droit congolais.
 - 3. une personne morale de droit congolais dont le siège est en province ;
 - des groupements d'entreprises associant des entreprises congolaises ou prévoyant une sous-traitance du marché aux nationaux dans les conditions de l'article 78 du présent édit;
 - 5. une personne physique étrangère ou une personne morale de droit étranger justifiant d'une activité économique sur le territoire congolais.
 - 6. une personne physique étrangère ou une entreprise de droit étranger, ressortissant d'un Etat partie avec la République Démocratique du Congo à un traité, un accord ou règlement aux termes duquel telle préférence lui est reconnue.

Cette préférence peut également être accordée à certaines catégories d'entreprises faisant l'objet d'une protection sociale résultant de la législation en vigueur.

Elle consiste en un abattement sur l'offre financière du soumissionnaire. Dans tous les cas, elle devra être indiquée et quantifiée dans l'appel d'offres.

Section 6 : Des marchés à bons de commande et marchés de clientèle

Article 55 : Les marchés à bons de commande sont ceux qui ont pour objet de permettre à l'autorité contractante de couvrir ses besoins courants annuels de fournitures dont il n'est pas possible, au début de l'année, de prévoir l'importance exacte, ou bien qui

excèdent les possibilités de stockage.La durée de ces marchés ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée une fois. Ces marchés indiquent les limites maximales et minimales de la prestation globale à fournir, ces limites pouvant être exprimées soit en quantité soit en valeur.

Article 56: Les marchés de clientèle sont ceux par lesquels l'autorité contractante s'engage à confier à certains contractants ou soumissionnaires prestataires, pour une période limitée, et qui ne saurait excéder une année, renouvelable une fois, l'exécution de tout ou partie de certaines catégories de prestations des services, définies par la réglementation en vigueur, suivant des commandes faites au fur et à mesure des besoins.

Section 7 : Des marchés de prestations intellectuelles

Article 57: Les marchés de prestations intellectuelles recouvrent les activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Ils incluent notamment les études, la maîtrise d'œuvres, les services d'assistance technique et de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ils sont attribués après mise en concurrence des candidats pré qualifiés ; les critères étant définis dans le cahier des charges.

CHAPITRE 3: DES MARCHES DE GRE A GRE

- Article 58 : Un marché est dit de gré à gré lorsqu'il est passé sans appel d'offres après autorisation du service chargé du contrôle des marchés publics. La demande d'autorisation de recours à cette procédure décrit les motifs la justifiant.
- Article 59 : Il ne peut être passé de marché de gré à gré que dans l'un des cas suivants :
 - lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une

- licence ou de droits exclusifs détenus par un seul fournisseur et un seul prestataire ;
- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques;
- dans les cas d'extrême urgence, pour les travaux, fournitures ou services que l'autorité contractante fait exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant :
- dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate;
- lorsque le marché est d'un montant inférieur ou égal à l'équivalent de 10 000 \$.
- Article 60: Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui ont l'expertise requise ou ont exécuté des travaux analogues dans le passé et acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

 Il indique notamment les obligations comptables auxquelles l'attributaire est soumis.

CHAPITRE 4: DES SEUILS DES MARCHES PUBLICS

Article 61: Les seuils d'appel d'offre et ceux de contrôle à priori sont déterminées par arrêté du Gouverneur de Province.

CHAPITRE 5 : DE LADELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Article 62 : Les différents modes de la délégation de service public ainsi que les marché à participation communautaire, les conditions de leur conclusion, notamment celles concernant la publicité, les détails de procédure, la pré qualification, la sélection des offres, sont fixés par arrêté du Gouverneur de Province délibéré en Conseil Des Ministres

TITRE III : DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DU KASAÏ-ORIENTAL

CHAPITRE 1ER : DES GENERALITES

Article 63: Tout marché public fait l'objet d'un contrat écrit dans lequel sont renseignées les mentions visées à l'article 64 du présent Edit.

Le contrat est conclu avant le commencement d'exécution. Est, par conséquent, irrecevable toute réclamation portant sur l'exécution des prestations avant la conclusion du contrat.

Section 1ère : Du contenu du contrat

Article 64: Le contrat mentionne :

- 1. l'objet et le numéro du marché;
- 2. les parties contractantes;
- 3. les moyens de financement de la dépense et la rubrique budgétaire d'imputation ;
- 4. le cas échéant, le maître d'œuvre délégué;
- 5. la qualité de la personne signataire du marché et de la partie contractante ;
- 6. les pièces constitutives du dossier d'appel d'offres ;
- 7. le montant du marché, assorti des modalités de sa détermination et, éventuellement, de celles de révision ;
- 8. les obligations fiscales et douanières ;
- 9. le délai et le lieu d'exécution ;
- 10. les conditions de constitution des cautionnements ;
- 11. la date de notification;
- 12. la domiciliation bancaire du cocontractant ;
- 13. les conditions de réception ou de livraison des prestations ;
- 14. les modalités de règlement des prestations ;
- 15. le comptable chargé du paiement ;
- 16. les modalités de règlement;
- 17. les conditions de résiliation;
- 18. la juridiction compétente en cas d'appel d'offres international.

Section 2 : Du cahier des charges

- Article 65: Le cahier des charges détermine les conditions d'exécution du marché. Il comprend les documents généraux et les documents particuliers suivants :
 - a. le cahier des clauses administratives générales qui fixent les dispositions relatives à l'exécution et au contrôle des marchés publics, applicables à toute catégorie des marchés;
 - b. le cahier des clauses administratives particulières qui fixent les dispositions administratives et financières propres à chaque marché;
 - c. tous autres documents définissant les caractéristiques des travaux, des fournitures, des services ou des prestations intellectuelles.

Section 3 : Des garanties

- Article 66: Pour être admis à présenter une offre, les candidats sont tenus à présenter une garantie lorsque la nature des prestations le requiert. Il n'est pas demandé de garantie pour les marchés de fournitures simples et pour les marchés de prestations intellectuelles.
- Article 67: A l'exception des titulaires des marchés des prestations intellectuelles, tout titulaire d'un marché public est tenu de fournir une garantic de bonne exécution.
- Article 68 : Les conditions de constitution de la garantie de l'offre et de la garantie de bonne exécution sont déterminées par voie réglementaire.
- Article 69: Dans les conditions fixées par voie réglementaire, les titulaires des marchés publics peuvent être soumis à d'autres garanties, notamment celles en remboursement des avances ou des acomptes.

CHAPITRE 2 : DU PRIX ET DES AVENANTS

- Article 70: Le prix rémunère le titulaire du marché. Il est censé lui assurer un bénéfice et couvrir toutes les dépenses qui sont la conséquence directe et nécessaire des travaux, fournitures ou services, et notamment, les impôts, droits et taxes applicables sauf lorsqu'ils sont exclus du prix du marché en vertu du terme de commerce retenu.
- Article 71: Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées, soit par des prix forfaitaires appliqués sur tout ou partie du marché quelles que soient les quantités, soit par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

 La fixation d'un prix forfaitaire est imposée dès lors que les prestations sont bien définies au moment de la conclusion du marché; celle d'un prix unitaire est appliquée à une prestation élémentaire, à une fourniture ou à un élément d'ouvrage dont les quantités ne sont indiquées qu'à titre prévisionnel.
- Article 72 : Les marchés sont conclus à prix ferme ou à prix révisable.
- Article 73: Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en cours d'exécution du marché en raison des variations des conditions économiques.

Les marchés ne sont conclus à prix ferme que lorsque l'évolution prévisible des conditions économiques n'expose ni le titulaire du marché, ni l'autorité contractante à des aléas importants.

Le prix ferme est actualisable entre la date limite de remise des offres et la date de notification du marché.

- Article 74: Le prix est révisable lorsqu'il peut être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révisions expressément prévues au contrat.
- Article 75 : Les modalités d'actualisation et de révision du prix sont prévues dans le cahier des charges.

1	
1	24
-	
Article 76:	Le prix est susceptible d'ajustement lorsqu'il est calculé par référence à une mercuriale, un catalogue, un barème, une série, ou lorsqu'il fait l'objet d'une mise à jour périodique. Le contrat peut prévoir une clause d'actualisation du prix, indépendamment de celle de révision dudit prix.
Article 77:	Les stipulations d'un marché public peuvent être modifiées par voie d'avenant dans la limite de quinze pourcent de la valeur total du marché de base. L'avenant ne peut modifier ni la monnaie de règlement ni la formule de révision des prix. La conclusion d'un avenant est soumise à l'autorité du service chargé du contrôle a priori des marchés publics.
- CIVA	PITRE 3 : DE LA SOUS-TRAITANCE, DE LA CO-TRAITANCE ET
CHA	DU NANTISSEMENT.
	DO NANTISSEMENT.
Article 78	 Le titulaire d'un marché public de travaux ou de service peut en sous-traiter l'exécution de certaines parties à condition : 1. que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel
	d'offres; 2. d'avoir obtenu de l'autorité contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
	Le soumissionnaire a l'obligation d'indiquer dans son offre la nature et le montant de la partie des prestations qu'il envisage de sous-traiter.
	Est interdite, la sous-traitance de plus de quarante pourcent de la valeur globale d'un marché.
Article 7	9: La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle de la qualification du titulaire après attribution du marché.
- Article 8	0: En cas de sous-traitance, le titulaire du marché demeure

personnellement responsable de son exécution.

1	
1	Article 81 : Sans préjudice des dispositions de l'article 88 du présent édit, le
]	sous-traitant est payé, à sa demande, directement, par l'autorité contractante après accord du titulaire du marché.
	Article 82 : Les entrepreneurs, les fournisseurs et prestataires de services peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint. Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.
1	Article 83: Tout marché public peut être donné en nantissement conformément au droit commun.
1	TITRE IV : DU CONTROLE DE L'EXECUTION ET REGLEMENT DES MARCHES
	Article 84 : L'exécution des marchés publics fait l'objet de contrôle par : a.l'autorité contractante selon les modalités précisées dans le cahier des clauses administratives générales ; b.la Direction chargée de régulation des marchés publics du Kasaï-Oriental ; c.tout autre organe administratif compétent prévu par les édits et règlement en vigueur.
	Article 85: Le dépassement des délais contractuels donne lieu à des pénalités telles que fixées dans le cahier des charges.
	Article 86: L'autorité contractante peut ordonner l'ajournement des travaux, fournitures ou de prestations, objet du marché, avant l'achèvement, dans les conditions et aux conséquences prévues dans le contrat.
=	Article 87: Les marchés publics peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des charges.

Article 88: Les modalités de règlement des marchés publics sont déterminées par voie réglementaire.

Des avances peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet du marché sous réserve de la constitution d'une garantie bancaire d'un montant équivalent. Leur montant global ne peut en aucun cas excéder :

- trente pourcent du montant du marché initial pour les travaux et prestations intellectuelles;
- vingt pourcent du montant de marché initial pour les fournitures et autres services.
- Article 89: Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au versement d'acompte, à l'exception des marchés prévoyant un délai d'exécution inférieur à trois mois pour lesquels le versement d'acompte est facultatif. Le montant des acomptes ne peut excéder la valeur des

prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites les sommes nécessaires au remboursement des avances, le cas échéant.

Article 90 : Le défaut de paiement par l'autorité contractante dans les délais réglementaires donne lieu au paiement des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché.

TITRE V : DES CONTENTIEUX DES MARCHES PUBLICS CHAPITRE 1ER: DU CONTENTIEUX DE L'ATTRIBUTION

Article 91: Tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou de délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'institution chargée de la régulation des marchés publics.

Article 92: La réclamation est introduite, sous peine d'irrecevabilité, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout autre moyen de communication électronique, dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation du service public, ou dans les dix jours ouvrables précédant la date prévue pour la candidature ou la soumission. Elle est suspensive de la procédure d'attribution définitive.

CHAPITRE 2: DU CONTENTIEUX DE L'EXECUTION

- Article 93 : Tout contractant qui s'estime lésé dans l'exécution d'un contrat de marché public ou de délégation de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.

 Les dispositions de l'article 86 du présent édit s'appliquent mutatis mutandis aux contentieux de l'exécution.
- Article 94 : Tout litige non réglé après réclamation prévue aux articles 86 et 88 du présent édit sera tranché par la juridiction compétente.

TITRE VI : DES SANCTIONS CHAPITRE 1ER : DES DISPOSITIONS PENALES

- Article 95: Toute infraction commise à l'occasion de la passation de marchés publics ou de délégations de service public sera punie du double de la servitude pénale prévue pour cette infraction.

 L'amende sera portée à un montant ne dépassant pas 2.500.000 de franc congolais
- Article 96 : Le conflit d'intérêt, le délit d'initié et la prise illégale d'intérêt commis dans le cadre d'un marché public et d'une délégation de service public sont punis d'une amende de 15.000.000 à 25.000.000 de franc congolais.
- Article 97: Il y a conflit d'intérêt lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante prend part à la prise de décision concernant le candidat ou le titulaire du marché public august.

il est lié par des intérêts incompatibles avec ceux de la province.

- Article 98: Il y a délit d'initié lorsqu'un membre de l'autorité contractante ou délégante, une personne chargée d'un service public ou investie d'un mandat électif fournit ou fait usage des informations privilégiées détenues en raison de ses fonctions ou de son mandat, dans le but d'influencer l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public.
- Article 99: Il y a prise illégale d'intérêt lorsqu'un fonctionnaire, un agent public ou un élu prend, reçoit ou conserve un intérêt dans une entreprise ou une opération dont il a au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration ou la liquidation.
- Article 100: En condamnant les personnes chargées de la direction d'une entreprise de travaux, fournitures ou prestations de services publics ou les délégataires d'un service public pour une infraction commise à l'occasion des garanties constituées par l'entreprise et l'exclusion de celle-ci de la commande public pour une durée ne dépassant pas cinq années.

 L'exclusion de la commande publique sera définitive en cas de récidive.

CHAPITRE 2: DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 101: L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire des services qui aura commis un acte d'improbité dans la passation ou dans l'exécution des marchés publics sera passible de l'une ou des sanctions prévues à l'article 102 ci-dessous, sans préjudice des peines définies pour les infractions à la loi pénale.

Aux termes du présent édit, constitue notamment un acte d'improbité, le fait pour l'entrepreneur, le fournisseur, le prestataire de services ou le délégataire de service public :

- de se rendre coupable de collusion avec ses tiers aux fins d'établir des offres des prix à des niveaux artificiels et non concurrentiels, aux préjudices de l'autorité contractante;
- 2. de procéder à la surfacturation et/ou à la fausse facturation;
- de tenter d'influencer l'évaluation des offres ou les décisions d'attribution, notamment en proposant un paiement ou tout autre avantage indu;
- 4. d'être reconnu, par un jugement coulé en force de la chose jugée, responsable d'un manquement à ses obligations contractuelles lors de l'exécution des marchés antérieurs ;
- 5. de fournir des informations fausses, de faire des déclarations mensongères ou de faire usage d'informations privilégiées et/ou confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- de se livrer à des actes de corruption et aux manœuvres frauduleuses.

Article102: Les sanctions ci-après seront prononcées, de façon séparée ou cumulative, par la Direction chargée de la régulation des marchés publics de la province, à l'endroit de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire de service qui se rendra coupable d'un des actes d'improbité énumérés à l'article précédent :

- 1. l'exclusion temporaire de la commande publique ;
- 2. le retrait de l'agrément et/ou du certificat de qualification.

L'exclusion temporaire ne peut dépasser la durée de 5 ans. Toutefois, en cas de récidive, la déchéance définitive peut être prononcée par la juridiction compétente, à la demande de la Direction de régulation des marchés publics.

TITRE VII: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 103 : Les marchés publics conclus antérieurement à la promulgation du présent édit ou à conclure avant la mise en place de ses services et directions visés à l'article 108 ci-dessous demeurent soumis à la loi 10/010 du 27 avril 2010 pour ce

qui concerne les règles de passation et d'exécution des marchés et de délégations de service public. Les procédures de recours prévues par le présent édit sont néanmoins ouvertes aux titulaires de ces marchés.

Article 104: Les services et directions dont la création est prévue par le présent édit sont mis en place dans un délai de 4 mois à compter de sa promulgation.

Article 105 : Le présent édit entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Mbuji-Mayi, O g 1AN 2013

Alphonse NGOYI KASANJI